

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Certificats médicaux

CE, 11-07-2001, Mme B., req. n° 214063.

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du code de déontologie : *"Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives"* ; qu'aux termes de l'article 76 de ce même décret : *"L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (...)"* ;

Considérant que, pour infliger la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quinze jours à Mme B., la section disciplinaire a retenu qu'elle avait "remis les 28 septembre et 6 novembre 1996 à la mère d'une fillette alors âgée de 8 ans deux certificats médicaux dont le second, après avoir relaté les déclarations de l'enfant et décrit les symptômes qu'elle présentait lors de son examen, conclut que ces symptômes "sont en relation avec des comportements d'exhibition sexuelle incestueuse de son père" et "qu'en attestant non comme un fait possible, compte tenu des déclarations de la mère et de l'enfant et de son analyse, d'ailleurs très sommaire, des troubles constatés, mais comme un fait avéré que le père s'est rendu coupable de comportements d'exhibition sexuelle incestueuse, le Dr B. a fait état d'un fait qu'elle n'avait pas médicalement constaté" ; qu'en en déduisant que Mme B. avait "dans la formulation de la mesure de protection qu'elle a choisi de prendre", (...) "manqué à son devoir de prudence et de circonspection" la section disciplinaire, qui n'a pas dénaturé les faits de l'espèce, n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit et n'a pas inexactement qualifié ces faits ;

CE, 11-07-2001, M. S., req. n° 216341.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le Dr S. a établi à la demande de Mme H ..., en instance de divorce, deux certificats médicaux les 17 juillet et 4 septembre 1996, relatant des propos de Mme H ... mettant en cause le comportement du père à l'égard de sa fille E ... lors de l'exercice de son droit de visite, indiquant que "l'enfant paraît inquiète et manifestement traumatisée" et recommandant, le premier de ces certificats, que "des précautions supplémentaires soient prises lors des rencontres entre E ... et son père et que les visites se fassent en présence d'un tiers ou dans une association agréée" et le second, "une demande urgente d'audience référé d'heure à heure" auprès du juge aux affaires matrimoniales ainsi "qu'une psychothérapie urgente" ;

Considérant que, pour prononcer contre le Dr S. la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins a estimé que les deux certificats ainsi établis portaient envers le père de l'enfant de graves accusations, étayées sur les dires de la mère et sur certains propos de la jeune E ..., alors que le praticien n'avait ni eu l'occasion d'entendre le père, ni constaté médicalement les faits reprochés à celui-ci ; qu'elle a également relevé que le Dr S. avait, sans alerter lui-même les autorités judiciaires, médicales ou administratives, confié à deux reprises de tels certificats à la mère de l'enfant examiné, dont il savait qu'elle était en conflit avec son conjoint et alors qu'il ne pouvait ignorer que ces documents pourraient être utilisés contre le père ; qu'en estimant que ce praticien, qui avait également fait état de sa qualité d'expert près les tribunaux dans les certificats ainsi établis, avait manqué de prudence et méconnu les dispositions des articles 44 et 51 du décret du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, la section disciplinaire, qui a suffisamment motivé sa décision, a exactement qualifié les faits reprochés au Dr S. ;

Ch. disc. IDF, 9 juin 2010, Société GP, req. n° C.2009-2457.

Considérant que la société GP demande qu'une sanction soit infligée au Dr O. au motif que ce médecin aurait délivré le 13 août 2008 aux héritiers de M. Victor Fuchs, ancien employé de la société, un certificat médical laissant entendre que l'état de santé de M. F. avait été aggravé par un stress dû à ses conditions de travail ; que la société GP récuse un tel constat en faisant valoir que M. F. n'a jamais, avant son licenciement intervenu en avril 2006, fait l'objet d'aucun arrêt de travail et a toujours été déclaré médicalement apte à l'exercice de ses activités professionnelles ; que le Dr O. a accepté après la tentative de conciliation organisée le 6 avril 2009 par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis de modifier la rédaction de son certificat médical ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : *« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires »* ;

Considérant, en premier lieu, que si la formulation retenue par le Dr O. dans le dernier état de son certificat médical rédigé le 14 mai 2009, où il évoque « *des problèmes de santé en rapport avec une situation de stress que (le patient) rattachait à son activité professionnelle* », supprime le risque d'une interprétation selon laquelle le médecin aurait lui-même constaté l'existence d'une situation de stress au travail préjudiciable à M. F., **ce certificat présente un caractère partiel et, par là, manque d'objectivité, dans la mesure où il ne fait état, s'agissant des facteurs de risques auxquels était exposé M. F., que d'un stress rattaché à l'activité professionnelle, sans mentionner à aucun moment l'élément dont il avait pourtant connaissance selon lequel l'intéressé souffrait d'un alcoolisme chronique également susceptible d'avoir majoré les troubles dont souffrait M. F. ;**

Considérant, en second lieu, que le Dr O. a délivré ce certificat médical sur la sollicitation de la fille de M. F. après le décès de celui-ci intervenu en juillet 2008, alors qu'il avait cessé de voir son client en consultation depuis plus d'une année et que le dit certificat contient des informations protégées par le secret médical ;

Ch. disc. nationale, 16 février 2010, Dr K., req. n° 10421.

Considérant que le Dr K a, le 4 mars 2008, délivré un arrêt de travail à Mme C..., salariée de la société CE, qui était sa patiente régulière ; que le volet n° 1 de ce document mentionnait sous la rubrique « éléments médicaux » : « Anxio-dépression réactionnelle suite à harcèlement moral professionnel. Horaires de sortie libre selon ses possibilités physiques et psychologiques » ; que, sur la demande de Mme C..., le Dr K accepta que celle-ci utilise son fax pour prévenir immédiatement son employeur de son indisponibilité ; que, par suite d'une maladresse de manipulation de l'appareil, c'est ce volet n°1, destiné au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale, qui fut adressé à la société CE ; que celle-ci porta plainte contre le Dr K ; que la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a infligé au Dr K la peine d'interdiction d'exercice de la médecine durant huit jours avec sursis par une décision, en date du 31 mars 2009, dont le Dr K fait appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-76 du code de la santé publique : « *L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (...)* » ; **qu'il résulte de ces dispositions que le médecin, qui est appelé à établir un formulaire administratif d'arrêt de travail, doit se borner aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, à décrire l'état du patient et, le cas échéant, à rapporter ses dires ;**

Considérant qu'en l'espèce, le Dr K ne s'est pas limitée à constater, comme elle pouvait le faire, l'état dépressif de Mme C... **mais a cru devoir faire référence à « un harcèlement moral professionnel »** dont elle n'avait pu contrôler la véracité et qui mettait nécessairement en cause l'employeur de Mme C... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr K, en rédigeant le formulaire comme elle l'a fait et **en refusant, notamment lors de la réunion de conciliation organisée le 25 juin 2008, d'admettre que la référence à un harcèlement moral professionnel résultait des dires de sa patiente, a eu un comportement fautif justiciable d'une sanction disciplinaire** ; que

les premiers juges n'ont pas fait, dans les circonstances de l'affaire, une appréciation erronée de ce comportement fautif en infligeant au Dr K la peine d'interdiction d'exercice de la médecine durant huit jours assortie du sursis ;